



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n° 2021 - 264

Arras, le **29 SEP. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de DOURGES

DISTRIPOLE DOURGES II

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003 délivré à la S.N.C DISTRIPOLE DELTA 3 pour l'exploitation d'une plate-forme logistique, constituée de 5 bâtiments de stockage, implantée sur le territoire de la commune de DOURGES au sein de la plate-forme DELTA 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2004 délivré à la S.N.C DISTRIPOLE DOURGES II prenant acte du changement d'exploitant déclaré par courrier du 18 août 2004 et imposant des prescriptions complémentaires suite aux modifications apportées à la plate-forme logistique DELTA 3 (Bâtiment D) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2008, délivré à la S.N.C DISTRIPOLE DOURGES II, imposant des prescriptions complémentaires suite aux modifications apportées à la plate-forme logistique DELTA 3 (Bâtiments A et C) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-32 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le dossier « Porter à Connaissance de modifications » adressé par la S.N.C DISTRIPOLE DOURGES II par courrier du 20 septembre 2021 à M. le Préfet du Pas-de-Calais, l'informant de l'implantation d'une activité de fabrication de matelas (Bâtiment B) dans la cellule 4 et de stockage des blocs de mousse alvéolaire et des produits finis dans la cellule 4 bis ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant en date du 28 septembre 2021 ;

Vu le courriel d'accord de la S.N.C DISTRIPOLE DOURGES en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant que les éléments d'information présentés dans le dossier d'information du 20 septembre 2021 susvisé démontrent que les évolutions sollicitées ne génèrent pas de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement et ne sont pas substantielles au sens de l'article **R.181-46-I** du même code ;

Considérant par ailleurs les évolutions des installations constituant un changement des éléments du dossier relatif à l'entrepôt logistique au sens de l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement et devant être actées par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La S.N.C DISTRIPOLE DOURGES II, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 22, rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de DOURGES, autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 2

Les lignes du tableau ci-dessous sont ajoutées au tableau de l'article **1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003 modifié susvisé :

Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Fabrication de matelas mettant en œuvre des étapes de découpe de mousse par un procédé exclusivement mécanique. Capacité de production inférieure à 20 t/j (Cellule 4 du bâtiment B)	2661.2	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque ... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Application de colle aqueuse et de colle époxy contenant moins de 10 % de solvants organiques : Quantité équivalente maximale appliquée étant de 100 kg/j (200 kg x 0,5) (Cellule 4 du bâtiment B)	2940.2	DC

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 1.2 et 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au bâtiment logistique et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées dans le tableau de l'article 1.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour ces installations classées soumises à déclaration. »

« 2.1 – Plans et documents de référence

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier de demande d'autorisation initiale du 4 novembre 2002,
- et mis à jour dans les dossiers de « porter à connaissance » adressés en préfecture :
 - le 2 novembre 2007, faisant état d'évolutions de modifications concernant les bâtiments A et C,
 - le 20 septembre 2021, faisant état de l'implantation d'une activité de fabrication de matelas dans les cellules 4 et 4 bis du bâtiment B de la plate-forme logistique DELTA 3.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

L'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ces dossiers, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 4 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

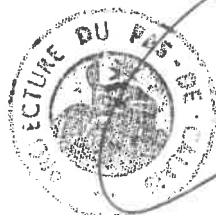
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DOURGES et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire de DOURGES.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C DISTRIPOLE DOURGES II et dont une copie sera adressée au Maire de DOURGES.

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copie à :

- S.A.S DOURGES II - 22, rue du Docteur Lancereaux – CS 80102 - 75380 PARIS Cedex 8
- Sous-Préfectures de LENS
- Mairies de DOURGES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono